

PIÈCE N° 6

**DELIBERATION N°DCP2020_0873****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 22 décembre 2020 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres
en exercice : 14

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINNE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE

Nombre de membres
présents : 10

Absents :

PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Nombre de membres
représentés : 2

Nombre de membres
absents : 2

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DRH / N°109346
SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS



Séance du 22 décembre 2020
Délibération N°DCP2020_0873
Rapport /DRH / N°109346

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DRH / 109346 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 octobre 2020 sur le dispositif relatif à la situation des agents contractuels,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 10 décembre 2020,

Considérant,

- la nécessité de fixer le cadre applicable dans ce domaine suite à la modification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 postant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de la parution du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- la volonté de la collectivité de confirmer la démarche de pérennisation de la situation des agents contractuels engagée depuis plusieurs années,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'arrêter les dispositions ci-après relatives à la gestion des agents contractuels :

- la mise en œuvre des dispositions réglementaires issues du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sera poursuivie,
- la procédure de recrutement sans concours sur les premiers grades de catégorie C au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est fixée comme précisé ci-après par référence aux dispositions du décret n° 2019-1414. Au titre de 2021, ce sont 231 procédures de recrutement sans concours qui sont envisagées.
 - lancement des procédures de recrutement sans concours par emploi ou catégorie d'emplois ;
 - publication sur le site Place de l'Emploi Public et sur le site internet de la collectivité avec précision :
 - Activités principales ;
 - Connaissances, compétences, expériences exigées ;
 - Précision du cadre légal des recrutements envisagés (article 38 de la loi n° 84-53).
 - procédure de sélection mise en place par référence à la procédure prévue par le décret n° 2019-1414 :
 - Analyse de la recevabilité des candidatures au regard des conditions générales d'accès à l'emploi public ;
 - Pré-sélection des candidats ;
 - Entretien avec un jury ;
 - Proposition de classement sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures ;
 - Décision de recrutement de l'autorité.
- les postes de la collectivité sont éligibles aux dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les niveaux de recrutement sont fixés par référence respectivement aux niveaux de diplôme requis pour se présenter au concours externe des grades correspondants. Les niveaux de rémunération sont fixés quant à eux par référence à la grille indiciaire correspondant à l'emploi ou au grade concerné ;
- les agents positionnés sur des contrats en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi 84-53 et pouvant justifier d'une durée de service d'au moins de 6 ans au sein de la collectivité sur un emploi de même catégorie pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ;
- la démarche de nomination des agents lauréats des concours de la fonction publique sera poursuivie, en fonction des postes disponibles et des besoins des services sera poursuivie ;
- d'arrêter les dispositions ci-après relatives aux agents techniques des lycées au regard de la situation sanitaire exceptionnelle ;
 - prolonger de 6 mois les contrats des agents anciennement positionnés sur des contrats PEC dont les contrats avaient déjà été renouvelés pour une première période de 6 mois suite à la délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2020 au titre des dispositions de l'article 3-1 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - reporter la mise œuvre des dispositions relatives aux offres d'emploi à la rentrée d'août 2021 afin de permettre le renouvellement des contrats des agents contractuels des lycées positionnés sur des postes permanents ;
 - procéder aux recrutements en concertation avec le Pôle Emploi de 45 agents sur des contrats PEC suite à la proposition des services de l'État d'affecter un quota aux collectivités pour les missions en lien avec la crise sanitaire ;

- poursuivre les efforts en matière de recrutement de personnels de remplacement dans les lycées ;
- de prélever les crédits de paiements pour l'ensemble de ces postes sur les chapitres 930, 932, 933 et 938 du budget de la Région 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**